



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2016-150

<p><i>Pétitionnaire</i> : Ville de Marseille <i>Nature de la demande</i> : Travaux Construction Installation <i>Déclaration préalable</i> : 0728 <i>Localisation</i> : Luminy <i>Nature des Travaux</i> : Installation temporaire d'une citerne berce</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L. 341-10, R. 331-18, R. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des installations nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11,12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille reçue en date du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 avril 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la Ville de Marseille concernant la mise en place d'une citerne berce à Luminy rue Antoine Bourdelle sur la commune de Marseille, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation au titre du 2° du II. de l'article 7 du décret de création et au titre du site classé est accompagné des prescriptions suivantes :

1. Le maître d'œuvre devra informer le Parc de la pose de la citerne 15 jours avant ;
2. Les travaux seront conformes au dossier déposé ;
3. La couleur de la citerne devra être de teinte verte « végétation » afin s'intégrer au mieux. La référence RAL devra être validée en amont par le Parc et l'Architecte des Bâtiments de France ;
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 15 juin 2016 au 30 septembre 2016.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé et ne se substitue pas aux obligations du pétitionnaire et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

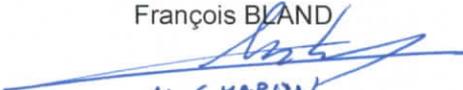
Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 24 mai 2016,

Pour Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,

François BLAND



N. CHARVIN
directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.